

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date du  
27 septembre 2005**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hébécourt, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 4581 daté du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, d'une superficie de 0,97 acre;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 5 juillet 2005, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les structures maritimes, constituées d'une approche pour une rampe de mise à l'eau avec dalle de béton ainsi que d'un quai flottant avec passerelle, érigées en partie à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde, ont été concédées le 5 juillet 2005 à la Municipalité de Rapide-Danseur;

ATTENDU QU'aux termes de sa résolution n° R04-05-106 adoptée à une session régulière le 3 mai 2004, le conseil municipal de Rapide-Danseur acceptait la proposition de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de se porter acquéreur du quai fédéral, de la rampe de mise à l'eau et de la passerelle, confirmant sa satisfaction au regard des travaux réalisés;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, connu et désigné comme étant le bloc A de l'arpentage primitif du Canton de Hébécourt (Abitibi-Ouest), un bloc ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 24 avril 1970, correspondant au bloc A du cadastre

officiel du Canton de Hébecourt, circonscription foncière d'Abitibi, sauf et à distraire les structures érigées en partie sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont maintenant la propriété de la Municipalité de Rapide-Danseur aux termes d'un acte de concession consenti par le gouvernement du Canada ;

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

45069

## **A.M., 2005**

### **Arrêté numéro AM 0048-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005, se sont produits dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45097

## **A.M., 2005**

### **Arrêté numéro AM 0047-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec ;